

vaisseau, embarcation, engin ou appareil de pêche ainsi apportés ou entrés seront confisqués au profit de Sa Majesté, pour infraction de la présente loi, en la manière prescrite par l'article quatre-vingt de la *Loi des Pêcheries, 1914.*

The Session, 7th Parliament, 14-15 George V, 1924

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 248.

Loi modifiant la Loi des Pêcheries, 1914.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

*[The following text is extremely faint and largely illegible due to fading and bleed-through from the reverse side of the page. It appears to be the main body of the bill, containing several numbered sections.]*